

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF1362

présenté par

M. Serva

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:

I. – Au c du 3° du III de l'article 44 *quaterdecies* du code général des impôts, après le mot : « loisirs » la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « s'y rapportant, et nautisme, y compris la réparation et le carénage des bateaux ; ».

II. – Le présent article s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Créé par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, le dispositif des zones franches d'activité nouvelle génération devait notamment bénéficier au secteur du tourisme « y compris activités de loisirs et de nautisme s'y rapportant ». L'exigence d'un lien avec le tourisme a conduit l'administration fiscale à retenir une conception trop stricte du nautisme, et ainsi, de manière peu logique, à exclure la réparation et le carénage des bateaux du champ du dispositif.

Le présent amendement vise à remédier à cette difficulté.